**No 8124**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2023-2024

**PROJET DE LOI**

**Projet de loi relative au financement de l'exploitation des services de transports spécifiques réguliers spécialisés**

**RESUME**

Le présent projet de loi propose d’autoriser le Gouvernement à conclure des contrats pour l’exploitation des services de transports spécifiques réguliers spécialisés pour un montant ne pouvant dépasser 211 850 000 d’euros TTC sur une période maximale de 4 ans (valeur 930,37 au 1er avril 2022 de la moyenne semestrielle des indices des prix à la consommation). Ce montant sera adapté semestriellement aux variations du coût de la vie.

L’envergure financière du marché public visé et des contrats qui en résulteront dépasse largement le seuil légal de 40 millions d’euros. Elle requiert donc une autorisation par une loi spéciale de financement afin de satisfaire à l’article 99 de la Constitution, qui exige une telle loi pour tout engagement financier dépassant le seuil tel que déterminé par l’article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l’État.

Les services « spécifiques réguliers spécialisés » sont considérés comme des services :

* « spécifiques » au sens de l’article 4, alinéa 1er, point 4°, de la loi du 5 février 2021 sur les transports publics, à savoir des services de transports qui sont complémentaires aux « services réguliers », aux « services réguliers spécialisés » et aux « services à la demande » qui sont effectués moyennant des véhicules spécifiquement équipés, lorsque les autres services ne sont pas accessibles à une personne affectée d’un handicap social, mental ou physique ou d’une affection médicale permanente ; et
* « spécialisés » au sens de l’article 4, alinéa 1er, point 2°, de la même loi car ils sont réservés à des catégories déterminées de voyageurs, à l’exclusion d’autres voyageurs.